



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de création d'une usine de production
d'aliments et de produits de soin pour animaux
à Saint Gilles et Garons (Gard)**

N°Saisine : 2024-13233

N°MRAe : 2024APO78

Avis émis le 09 juillet 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 mai 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de création d'une usine d'aliments et de produits de soin pour animaux, sur les communes de Saint Gilles et Garons (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet. Il porte sur le dossier et l'étude d'impact dans sa version de mars 2024. Si des versions ultérieures ont été produites par la suite, elles n'ont pas été prises en compte dans le présent avis.

Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3642.3.a de la nomenclature des ICPE « Traitement et transformation de matières premières (végétales et animales) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux », activité visée par la directive européenne sur les émissions industrielles « IED ».

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Une dérogation à la stricte protection des espèces, portée par la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole (SAT) aménageur de la ZAC Mitra, est autorisée (DREAL-DBMC-2022-320-2 du 17 novembre 2022) et inclut les parcelles du projet.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet vise à créer une usine permettant de réunir, sur un site unique, la fabrication et le conditionnement d'aliments secs (Pet-food) et de produits de santé et de bien-être (Pet-care) pour animaux de compagnie, au nord du territoire de la commune de Saint Gilles (Gard), dans la Zone d'Aménagement Concerté Mitra, sur des parcelles qui jouxtent l'autoroute A54 et proches de la zone de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Le présent avis est ciblé sur les principaux enjeux identifiés, dont les risques de nuisances olfactives et émissions dans l'air, les effets paysagers, les besoins en eau, les risques et phénomènes dangereux.

La MRAe relève certaines faiblesses de la qualité de l'étude d'impact et, d'une manière générale, une étude pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé (usages de l'eau, insertion paysagère, bilan des GES, impacts naturalistes, ...).

La MRAe formule plusieurs recommandations afin de mieux caractériser les risques de nuisances olfactives : état initial du site, prise en compte de l'ensemble des sources d'émission et de l'incidence potentielle des facteurs extérieurs, la démonstration de la capacité des matériels choisis à atteindre les objectifs visés, la prise en compte de la variabilité des vents. Les modalités de surveillance, d'entretien et de maintenance des dispositifs de traitement des odeurs et des suivis à mettre en œuvre sont à préciser.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le groupe Virbac souhaite poursuivre son développement sur le marché des aliments secs pour animaux de compagnie. Le projet vise à créer une usine permettant de réunir, sur un site unique, la fabrication et le conditionnement d'aliments secs (Pet-food), aujourd'hui essentiellement sous-traités ou confectionnés sur le site de Vauvert, et de produits de santé et de bien-être (Pet-care) fabriqués sur le site de Virbac SA Carros (06).

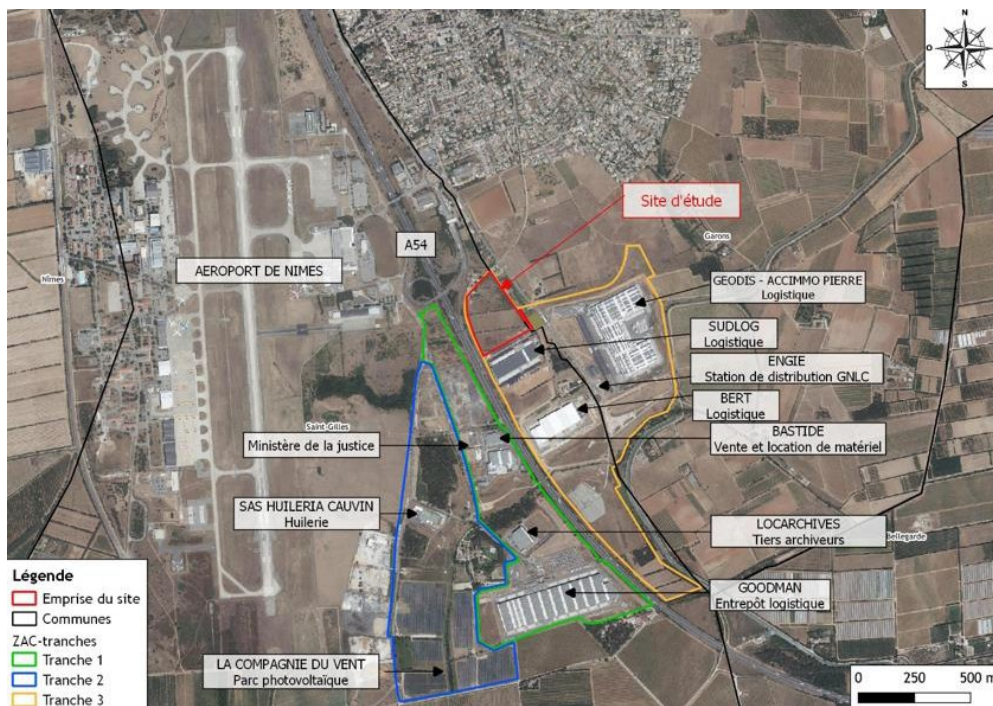
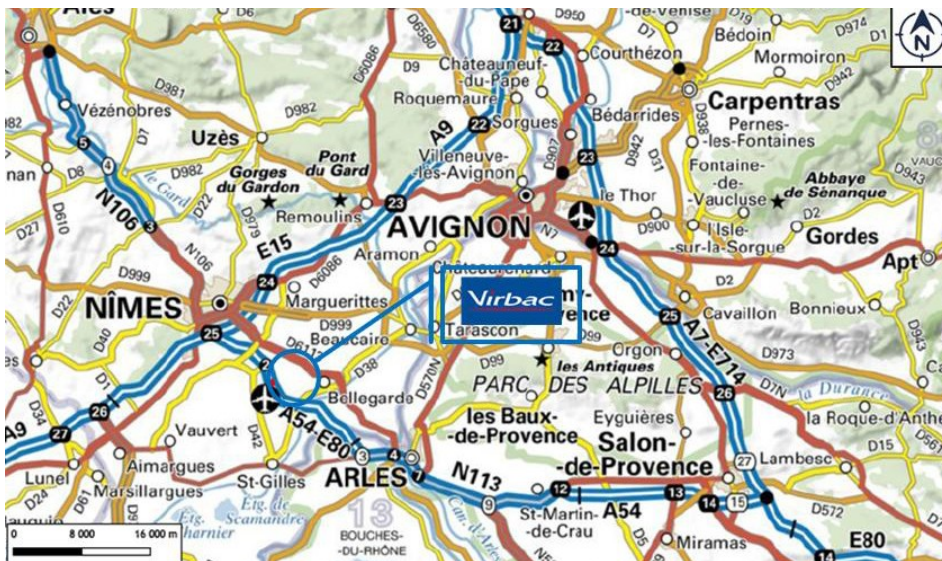


Figure 1: Localisation du projet et environnement proche

Les parcelles retenues se situent au nord du territoire de la commune de Saint Gilles, à 1,4 km au sud-est de Nîmes, dans la Zone d'Aménagement Concerté Mitra. Elles jouxtent l'autoroute A54 et sont proches de la zone de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Le périmètre de la ZAC est à cheval entre les communes de Saint-Gilles et de Garons. Le projet s'implante sur deux parcelles de la ZAC Mitra, une située sur la commune de Saint Gilles (B 1080) destinée à porter l'ensemble des bâtiments, l'autre située sur la commune de Garons (AR 406) permettant l'accès aux bâtiments et leur raccordement aux réseaux depuis le chemin de la courbade et le rond-point existant. La surface totale des parcelles du projet représente un peu plus de 6 hectares.

Le terrain est compris dans la zone d'approche (secteur de dégagement) de la plate-forme aéroportuaire. Il est concerné par plusieurs servitudes aéronautiques.

La parcelle B1080, est inscrite dans le zonage 2AUMb3 du PLU de Saint Gilles permettant de recevoir « des activités multiples, artisanat, industrie et services, relevant éventuellement du régime des installations classées ». Dans ce zonage, le niveau fini de tout plancher bas créé ou aménagé doit être calé à une cote supérieure à 70,00 m NGF, relativement au risque de remontée de nappe. La parcelle AR406 est dans le zonage 2AUEb du PLU de Garons. Le règlement de ce zonage est similaire à celui du 2AUMb3.



La capacité de production visée est de 65 000 t/an, dont 60 000 t/an de Pet-food et 5 000 t/an de Pet-care, en fonctionnement 24h/24h et 260 jours par an.

Le bâtiment comprend la réception et le stockage des matières premières, les auxiliaires de production et emballages, les halles de production Pet-food (deux lignes de production) et Pet-care, une zone de stockage et d'expédition des produits finis, les bureaux et locaux sociaux et les utilités nécessaires au fonctionnement de l'installation : local palettes, unité de pré-traitement des effluents industriels raccordée au réseau d'assainissement collectif, déchetterie et locaux techniques.

Des aires de manœuvre des poids lourds et aires de stationnement des véhicules sont également prévues, ainsi qu'une voie périphérique « pompiers » accompagnée des éléments de défense incendie, des ouvrages pour la gestion et le traitement des eaux de pluie de voiries (dirigées vers les bassins de rétention de la ZAC), des cuves pour la récupération des eaux pluviales de toiture, un bassin de confinement pour la collecte et la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre. Des cuves sont également prévues comme réserves, pour stocker l'eau pompée dans la nappe (création d'un forage, voir paragraphe 3.3).

Le bâtiment, d'une surface totale d'environ 21 000 m², est composé d'entités de hauteur variable (jusqu'à 25 m de haut), de deux cheminées de 35 m et d'une de 18 m. Des panneaux solaires sont prévus sur une partie des toitures des bâtiments, et des ombrières sur les parkings. Les risques d'éblouissement, du fait de la proximité avec l'aéroport, ont été évalués.

Plusieurs opérations induites par la réalisation du projet sont portées par l'aménageur de la ZAC :

- La réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales (B1- rejet vers le Valat de la Fontaine),
- Le raccordement des eaux pluviales du projet vers le bassin B1 et le bassin B2 (existant),
- La création de l'accès et des réseaux,
- La dépose des poteaux et des lignes électriques aériennes existantes qui traversent le site, leur nouveau tracé et leur enfouissement en périphérie du terrain, et la pose de coffrets, poste électrique et armoire de coupure.

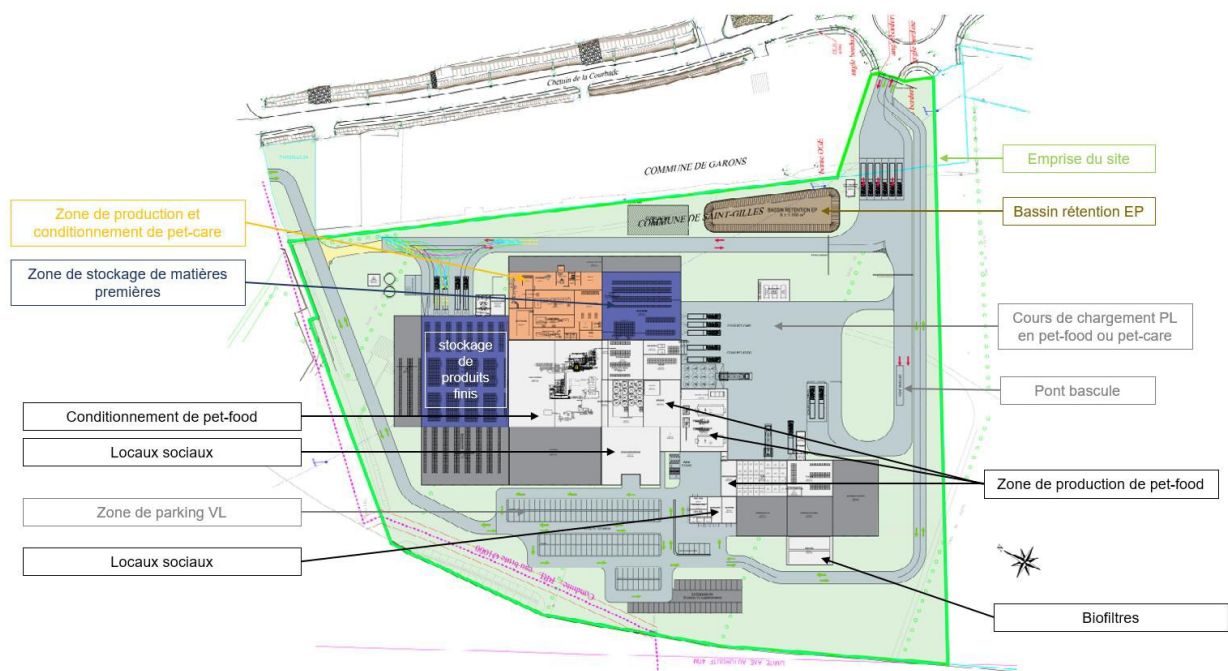


Figure 2: Plan de masse

1.2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont liés :

- à la qualité de l'air et aux risques de nuisances olfactives,
- aux émissions de gaz à effet de serre,
- aux effets sur le paysage,
- aux usages de l'eau,
- au risque d'atteintes à la biodiversité,
- aux risques accidentels et phénomènes dangereux.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact (pièce 4) ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Par exemple, le projet est décrit dans une pièce annexe (pièce 7), de même que la justification du choix du site, les procédés de fabrication sont décrits pièce 46, des renvois sont faits vers les éléments du permis de construire... L'étude d'impact ne permet donc pas d'appréhender le projet sur toutes ses composantes. De plus, ni l'étude d'impact ni ses annexes ne présentent de sommaire général et il est très fastidieux et chronophage d'y rechercher des informations.

Sur les cartes ou les plans présentés, le projet apparaît le plus souvent réduit à la parcelle B 1080 en omettant celle sur Garons, alors qu'il convient de figurer systématiquement l'ensemble de l'emprise du projet.

Une partie des aménagements directement induits par le projet sont pris en charge par l'aménageur de la ZAC (dépose des lignes électriques et dévoiement des lignes en enterré sur un nouveau tracé, création du bassin de rétention B1). L'analyse de ces impacts n'est pas réalisée.

De plus, l'étude ne précise pas le devenir du site de production de Vauvert, ni les suites données aux productions actuellement sous-traitées, afin d'évaluer l'ensemble des effets de ce projet.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en amont de l'enquête publique, afin de la rendre autoportante et de la compléter pour répondre aux remarques du présent avis.

2.2 Justification des choix retenus

Les raisons du choix de localisation du projet sont explicitées. Elles sont issues d'une analyse multi-critères. La MRAe relève que les critères évalués pour comparer différentes alternatives sont essentiellement technico-économiques. D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève donc que **l'analyse conduite ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental**. En particulier, les enjeux naturalistes ne sont pas connus sur les autres sites envisagés à Vauvert (Petite Camargue et Saint Mamet), et les risques de nuisances olfactives ne sont pas non plus comparés.

Il n'est pas proposé de variantes d'aménagement du projet au sein des parcelles : l'étude évoque certaines contraintes et indique que **« le développement en hauteur a été abandonné au profit d'un développement en surface »**. La MRAe relève qu'en conséquence cela augmente l'imperméabilisation des sols dont les impacts ne sont pas traités.

La MRAe recommande :

- **de reprendre l'analyse de solutions de substitution raisonnables sur la base de critères environnementaux, afin de démontrer que le site retenu correspond à celui de moindre impact au sens du code de l'environnement,**
- **d'évaluer les effets sur l'imperméabilisation des sols de l'aménagement retenu.**

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Environnement humain

Le projet s'implante au sein d'une ZAC. Quelques habitations sont situées à proximité, dont une à proximité immédiate au nord. La zone d'habitat dense la plus proche est située à 500 m au nord (le bourg de Garons).

3.1.1 Bruit

Le site est inclus dans un secteur concerné par le classement des voies bruyantes terrestres (autoroute A54 reliant Nîmes à Arles fortement passante). **Une étude acoustique montre que le niveau sonore ambiant (bruit résiduel) de la zone est déjà dégradé et considéré comme élevé**. Un point, à l'ouest de la parcelle, dépasse déjà le niveau sonore résiduel nocturne maximal.

Une étude de modélisation acoustique a été réalisée pour le site en fonctionnement. Hormis le point ouest de la parcelle, les émergences réglementaires sont respectées de jour comme de nuit, en limite de propriété **comme au niveau de l'habitation la plus proche au nord (parcelle limitrophe)**. La MRAe relève toutefois que **les nuisances occasionnées en phase travaux ne sont pas évaluées**.

Une campagne des niveaux de bruit et d'émergence est prévue à la mise en service des installations, afin de s'assurer du respect de la réglementation. Il est prévu de la reconduire tous les trois ans.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des nuisances sonores en phase travaux et par des propositions de mesures adaptées si nécessaire (proximité des habitations).

3.1.2 Air

Une analyse de la qualité de l'air ambiant (annexe 4) a été réalisée sur le site pour caractériser l'état initial pendant deux semaines du 18 avril au 02 mai 2023. Les poussières et métaux lourds ont été analysés sur dix jours, du 19 au 28 avril 2023.

Durant cette période, les vents dominants étaient en majorité en provenance du sud, du nord-est et du nord-ouest. La rose des vents établie sur cette période montre que 100 % des vents sont « faibles (inférieurs à 1,5 m/s) et diffus, favorisant les retombées de proximité ». Plus de 26 % des vents sont de direction sud/sud-ouest, pouvant donc souffler en direction du centre bourg de Garons.

L'état olfactif initial du site n'a pas été caractérisé, pour déterminer les zones de perception et de non-perception des odeurs dans l'environnement proche du projet.

Les rejets atmosphériques

En situation projetée, les émissions ont été estimées sur la base des rejets canalisés. L'usine est équipée de quatre cheminées : une pour la chaudière alimentée au gaz naturel et fournissant la vapeur et l'eau chaude aux installations, deux cheminées pour l'unité de traitement des émissions de la zone de fabrication Pet-food (deux lignes de fabrication), une pour le dispositif de dépoussiérage de la zone de fabrication Pet-care.

L'ensemble des données fournies, concentrations et flux des substances émises, se base sur les valeurs fournies par le pétitionnaire, issues de différentes usines en fonctionnement, opérant les mêmes activités. Plusieurs campagnes de mesures ont été réalisées sur ces unités, afin de caractériser les rejets.

Concernant les odeurs, la quasi-totalité des molécules identifiées appartient à des familles chimiques connues pour leur caractère odorant : aldéhydes, cétones, alcools, composés soufrés et azotés. Les différents produits fabriqués n'ont pas tous les mêmes niveaux d'émission, mais la présence récurrente de deux molécules est soulignée : les 2 et 3 méthyl-butanol dont l'odeur de croquettes est caractéristique.

Des hypothèses majorantes ont été retenues, basées sur la capacité de production totale (11 tonnes/heures) consacrée au produit ayant le plus fort impact olfactif (JUSACAT). Toutefois, la MRAe relève qu'il est « difficile d'établir une relation entre la concentration des composés et celle de l'odeur » et que « pour une même production, les niveaux d'odeur et de COV mesurés sont très variables en fonction de la période de fabrication », sans que les raisons ne soient objectivées dans l'étude réalisée (la possibilité d'une influence de la température extérieure sur les intrants est évoquée (annexe 9 – page 19). La MRAe estime que l'étude devrait proposer des mesures visant à faire face à cette éventualité.

Une modélisation informatique de la dispersion des flux d'odeur (logiciel AERMOD) (annexe 11) vise à déterminer la concentration maximale après traitement de l'air pour respecter la base couramment utilisée (5 unités d'odeur/m³ au centile 98²). Virbac s'engage à respecter un objectif plus ambitieux de 3 unités d'odeurs/m³ au centile 99,5³, en tout point géographique extérieur aux limites du site.

La MRAe relève que la modélisation ne retient, comme source d'émission, que les deux cheminées de fabrication Pet-food. Elle s'interroge sur les contributions potentielles issues de la cheminée Pet-care, de l'unité de désodorisation de la station de pré-traitement des eaux industrielles, et des émissions potentielles, peut-être diffuses (à préciser), issues des « locaux déchets » ou des locaux de stockage des intrants, qui ne sont pas intégrées à la modélisation. De plus, les éléments fournis (page 192) ne permettent pas de vérifier l'efficacité attendue de l'unité de désodorisation pour atteindre les objectifs visés.

Par ailleurs, la MRAe souligne que la modélisation des rejets s'appuie sur une rose des vents portant sur une moyenne issue des trois dernières années, avec des vents majoritairement du nord. Pour une démarche la plus objective possible, il convient de réaliser également des scénarios de diffusion pour des vents d'origine sud, plus préjudiciables pour les zones d'habitation, comme c'était le cas durant deux semaines lors de l'analyse de la qualité de l'air initiale.

L'étude prévoit un suivi des odeurs : « un maillage du site » (à préciser) visant à recueillir la mesure de paramètres pouvant influencer sur l'évolution des flux d'odeurs sortants (météo, COV, H₂S, NH₃). La création d'un observatoire des odeurs avec un jury de nez est également prévu. La MRAe souligne que la surveillance, l'entretien, la maintenance des dispositifs de traitement des odeurs et des suivis à mettre en œuvre restent à préciser.

Une tierce expertise a été demandée par le service instructeur (DREAL- UiD 30-48), plus spécifiquement sur les risques de nuisances olfactives. Le rapport attendu de cette expertise n'est pas connu au stade de la rédaction du présent avis.

2 Le centile 98 à 5 UOE/m³ signifie que pendant 98% du temps, la concentration d'odeur est égale ou inférieure à 5 UOE/m³. En d'autres termes, la concentration d'odeur peut dépasser les 5 UOE/m³ pendant seulement 2 % du temps, c'est à dire pendant 175 heures par an.

3 Pendant 99,5% du temps, la concentration d'odeur sera égale ou inférieure à 3 UOE/m³, soit sans reconnaissance pour le voisinage. En d'autres termes, la concentration d'odeur pourra potentiellement dépasser 3 UOE/m³ pour 0,5% du temps, soit 44 heures par an.

La MRAe recommande :

- de caractériser l'état olfactif initial du site,
- de compléter l'étude en prenant en compte l'ensemble des sources d'émissions d'odeurs, y compris celles pouvant être diffuses (locaux de stockage des intrants, locaux stockage des déchets, unité de désodorisation de la station de pré-traitement, cheminée Pet-care...), ou de justifier les raisons pour lesquelles ces émissions ne sont pas prises en compte dans l'étude,
- de proposer des mesures visant à faire face aux incidences potentielles des facteurs extérieurs sur les émissions d'odeurs et de COV,
- de démontrer que les unités de traitement des odeurs sélectionnées sont en capacité d'atteindre les objectifs de rejet visés,
- d'évaluer des scénarios de diffusion des odeurs pour des vents d'origine sud, plus préjudiciables pour les zones d'habitation,
- de préciser les modalités de surveillance, d'entretien et de maintenance des dispositifs de traitement des odeurs et des suivis à mettre en œuvre.

Concernant les émissions de polluants, quatre types sont identifiés :

- les poussières, principalement émises lors de la production de bouchées tendres (Pet-care) (manipulation à froid de produits sous forme pulvérulente).
- les composés organiques volatils (COV) émis lors des phases de séchage et de refroidissement,
- les métaux contenus dans les matières premières (contaminants),
- les NOx émis par la chaudière qui fonctionne au gaz, ainsi que par le trafic routier lié au projet.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires très complète est produite. Elle se base sur les concentrations fournies par Virbac, et tient compte des incertitudes liées à la méthodologie utilisée. Elle conclut à l'absence d'effet sanitaire pour la population riveraine, l'absence de dépassement des valeurs guides, pour les effets non cancérogènes ou cancérogènes, par inhalation ou voie orale.

Concernant les rejets dans l'air, le pétitionnaire s'engage à respecter les arrêtés en vigueur et les conclusions sur les MTD « meilleures techniques disponibles », sans préciser la fréquence ni les modalités de contrôle qui seront mises en œuvre.

La MRAe recommande qu'une analyse des rejets atmosphériques soit réalisée lors de la mise en exploitation des activités, afin de vérifier les hypothèses retenues.

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

La MRAe relève que le bilan réalisé (annexe 12), évalue bien l'ensemble des postes d'émissions possibles, mais que les taux d'incertitude sur plusieurs postes sont très élevés (immobilisation, fret, intrants...), et que les hypothèses de base retenues manquent de clarté et nécessitent d'être argumentées.

Ce bilan est comparé à une estimation de la situation actuelle. Pour cela, l'analyse se base sur le cycle de vie d'un produit Pet-food et d'un produit Pet-care : la MRAe estime qu'il convient de montrer en quoi la fabrication de ces deux produits serait représentative de l'ensemble de la production en matière d'émission de GES (intrants, fret...), avant de conclure que le projet conduit à une réduction des émissions de GES de 34 % par rapport à la situation actuelle à « isocapacité de production ». La MRAe estime que les deux approches ne permettent pas une telle comparaison.

Des pistes de mesures de réduction des émissions sont évoquées en fin de l'annexe (12). Elles ne sont pas reprises dans l'étude d'impact pour valoir engagement du maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de reprendre le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en précisant les hypothèses retenues, de prévoir un plan d'action de réduction des émissions et des mesures de compensation.

3.2 Paysage

La zone du projet s'inscrit dans le paysage agricole ouvert du plateau des Costières.

Le dossier affirme qu'en l'absence de relief structurant, les perspectives lointaines peuvent être limitées ou blo-

quées par le maillage de haies agricoles, la micro-topographie naturelle ou par des talus artificiels et des infrastructures (autoroute). Malheureusement, l'étude d'impact ne présente pas véritablement d'étude paysagère permettant de le démontrer, notamment par des photomontages depuis différents points de vue pertinents.

Les bâtiments très hauts (jusqu'à 25 m avec des cheminées de 35 m), présentent des façades sur l'A54, très exposées au regard des usagers de cette voie de circulation majeure. L'étude renvoie au volet paysager joint à la demande de permis de construire, ce qui n'est pas satisfaisant : les aménagements paysagers du projet doivent être décrits et les arguments de l'analyse paysagère doivent être développés dans l'étude d'impact.

Le projet s'implante au sein de la ZAC Mitra, existante depuis plusieurs années et déjà aménagée. Pour autant, l'étude d'impact ne fait pas référence au cahier des charges de la ZAC en matière de construction ou d'aménagement paysager.

La MRAe recommande que le traitement des espaces non bâtis soit décrit, que l'étude d'impact soit complétée par une analyse paysagère argumentée et des photomontages tenant compte de la hauteur des bâtiments et des installations, pour permettre de juger de la qualité de l'insertion paysagère du projet depuis des points de vue pertinents.

Elle recommande également que l'étude soit complétée d'une analyse de cohérence avec le cahier des charges de la ZAC en matière de construction et d'aménagement paysager.

3.3 Eaux de surface et eaux souterraines

L'emprise du projet n'est située dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP).

Dans la zone d'étude, l'aquifère est très vulnérable aux risques de pollution (nappe des Costières) et exploité par plusieurs captages publics. Le projet prévoit l'emploi de plusieurs matières premières toxiques pour l'environnement. Elles sont stockées en aérien sur des rétentions. La création d'un réseau de piézomètres pour la surveillance de la qualité de l'eau in situ n'est pas envisagée (page 137).

L'alimentation de l'usine en eau est assurée par le réseau public (y compris l'arrosage des espaces verts). La consommation annuelle moyenne est estimée à 33 900 m³ (45 280 m³ au maximum), et 175 m³ /j au maximum, tous usages confondus ; un forage est prévu pour prélever, stocker de l'eau dans des cuves hors période de vigilance, et l'utiliser à certains usages en période de restriction d'eau ; la réserve incendie du site est alimentée par le réseau BRL (conduite présente sur la parcelle).

L'étude indique page 96 que les prélèvements en nappe du forage, s'ils allaient jusqu'à couvrir les besoins annuels, représenteraient une estimation de 0,2 % des volumes prélevés dans cette masse d'eau (base 2010) : l'étude conclut à un effet négligeable.

La MRAe estime que l'étude d'impact ne démontre pas que le projet est « sobre » en eau dans sa conception. Les mesures prises en période de restriction (page 138), hormis l'arrêt de l'arrosage des espaces verts, ne consistent qu'à basculer sur l'une ou l'autre des ressources ou réserves constituées. La MRAe estime qu'il convient avant tout de prévoir des modalités de fonctionnement économes en eau en fonctionnement normal, comme en période de restriction. L'étude doit aussi démontrer que l'eau prélevée et stockée hors période de tension est et reste d'une qualité compatible avec les usages prévus en toute circonstance.

Page 44, onze captages sont répertoriés en aval du projet : les débits des prélèvements sollicités pour le projet devront être compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages recensés.

La MRAe recommande de prévoir et décrire des process visant à une réduction des consommations en eau en fonctionnement normal, et les modalités supplémentaires prévues en période de restriction.

Elle recommande également :

- **de vérifier que les prélèvements envisagés dans la nappe sont compatibles avec le fonctionnement des autres captages répertoriés en aval du projet,**
- **de montrer que l'eau prélevée et stockée hors période de tension est et reste d'une qualité compatible avec les usages prévus.**

Un autre forage est prévu sur le site, pour un ouvrage de géothermie respectant les critères de la géothermie de minime importance, avec prélèvement et réinjection, d'une profondeur comprise entre 10 et 200 m à raison de 80 m³/h, sans impact quantitatif sur la ressource.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers le bassin de rétention B1 (eaux pluviales de voiries) ou B2 (eaux pluviales de toitures qui sont aussi partiellement stockées dans des cuves pour réutilisation (700 m³)). Les bassins B1 et B2 sont dimensionnés et inclus dans l'autorisation de la ZAC. L'incidence de l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales est compatible avec le dimensionnement fixé pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC.

En cas d'incident (déversement, incendie), les eaux collectées sont dirigées vers un bassin de confinement.

Les locaux sont raccordés au réseau d'eaux usées de la ZAC (vers la station d'épuration de Garons). Les eaux industrielles sont également rejetées dans ce réseau, après un pré-traitement réalisé sur le site. Le porteur de projet s'est engagé à respecter les concentrations et flux imposés par la réglementation et/ou celles de la station d'épuration de Garons lorsqu'elles sont plus contraignantes.

3.4 Habitats naturels, faune et flore

Le projet est inclus dans les zonages des Plans Nationaux d'Actions pour les odonates, le Lézard ocellé, le Milan royal, et à moins de 50 m de celui de l'Outarde canepetière. Les parcelles (friches agricoles et alignements d'arbres plantés) sont situées en bordure d'une vaste zone agricole.

Une étude naturaliste, portée par la SAT de Nîmes Métropole (aménageur de la ZAC), s'appuie sur des inventaires réalisés en 2017-2018, sur l'ensemble des terrains de la ZAC, y compris ceux du projet, pour constituer un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Dans cette étude, les habitats naturels des parcelles de la ZAC-est, dont celles du projet Virbac, étaient classées à tort comme « Entrepôt logistique et surface commerciale » alors qu'elles n'étaient pas toutes aménagées.

En 2023, un relevé faunistique, floristique et une recherche de zone humide, ont été réalisés sur la zone du projet « Virbac ». Ils ont consisté en une seule visite, au mois de février. La MRAe souligne que cette période n'est pas favorable aux observations de la faune ou de la flore.

Plusieurs petites zones humides, définies sur le critère de végétation, totalisant une surface de moins de 0,5 ha, ne seront pas évitées par le projet.

L'étude d'impact conclut à des enjeux naturalistes faibles sur les parcelles du projet, et qu'« aucun défrichement n'est nécessaire à la réalisation, le terrain ayant été préalablement préparé par l'aménageur. En absence d'enjeu, le projet ne sera pas susceptible de contribuer à des phénomènes de perte de biodiversité ou de destruction d'espèce ou d'habitat. Aucun impact ne sera donc attendu sur ce milieu »⁴. Pour la MRAe, la fiabilité de ces conclusions reste incertaine.

Toutefois, un arrêté préfectoral de dérogation à la stricte protection des espèces a été pris le 17 novembre 2022 pour le compte de la SAT de Nîmes Métropole. Le périmètre sur lequel s'applique cet arrêté inclut les parcelles du projet. De nombreuses mesures sont prescrites, qui concernent l'aménageur mais aussi les maîtres d'ouvrage directs des travaux. L'étude d'impact du projet Virbac s'engage sur des mesures cohérentes avec celles prescrites dans la dérogation à la stricte protection des espèces, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, ce qui devrait limiter les effets du projet.

Un talus et un linéaire végétal d'essences locales seront installés côté nord et nord-ouest, afin de reconstituer des haies arborées.

3.5 Dangers

Les installations du projet ont fait l'objet d'une étude de dangers.

Le principal danger susceptible d'être présenté par les installations du site est le risque d'incendie. Ainsi plusieurs scénarios d'incendie ont été modélisés avec l'outil Flumilog. Un seul accident majeur ayant un impact à l'extérieur a fait l'objet d'une analyse détaillée. Il s'agit de l'incendie du bâtiment de stockage des produits finis.

Etant donné que des effets thermiques sortent du site (flux irréversibles de 3 kW/m²), l'exploitant a déterminé la gravité de cet accident majeur sur la base de la circulaire du 10/05/2010. La gravité a été estimée modérée puisque moins d'une personne est impactée. Concernant le niveau de maîtrise du risque, il a été conclu que le risque est acceptable pour cet événement.